

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.411 du 25 septembre 2003

A.88.077/XI-7730

En cause : **KASIWA** Musubao Mufuya,
ayant élu domicile
allée des Oiseaux -Colombes 53
7000 Mons

contre :

La Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile
chez Me P. LEVERT,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 novembre 1999 par Musubao Mufuya KASIWA , qui demande l'annulation de “la décision de la commission de l’équivalence des diplômes et certificats d’études étrangers” qui lui a été notifiée le 27 août 1999;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 août 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat, du 28 novembre 2000, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 22 mai 2001 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me DRION, loco Me LEVERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 2 octobre 2000, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 22 mai 2001, elle a été entendue; qu'elle est présumée se désister de son recours; qu'il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-cinq septembre deux mille trois par :

MM. VANHAEVERBEEK,
REINSON,

Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. REINSON.

J. VANHAEVERBEEK.